

VD_FINDINFO ML / 2014 / 246 vom 21. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___246

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 246 du 21 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 246 del 21 ottobre 2014

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, FARDEAU DE LA PREUVE, ADMISSION DE LA DEMANDE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 LP

Erwägungen

E. 15

août 2013/321; CPF, 5 juillet 2013/276; CPF, 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A_339/2011 c. 3). c) En l'espèce, le recourant a soulevé devant le premier juge, dans le procédé déposé dans le délai qui lui a été imparti, le moyen tiré de l'absence de notification valable de la décision de taxation fondant la poursuite. Il est vrai qu'il n'évoque pas expressément la question du décompte final, mais on peut supposer que dans son esprit, ces deux documents ne font qu'un. Il faut comprendre qu'il conteste avoir été informé de l'impôt en question, puisqu'il se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de faire recours. Le juge de paix, après avoir rappelé qu'il appartenait au poursuivant d'apporter la preuve de la notification de ses décisions, a considéré que les décisions produites pour valoir titre à la mainlevée avaient été "adressées" au poursuivi. Cela ne suffit pas ; encore faut-il qu'elles soient parvenues à leur destinataire. En l'état du dossier, faute de pièces, on est bien en peine de dire si tel a été le cas et encore moins à quelle date. Cependant, à la seule lecture de la description des pièces qui avaient été produites, la preuve de la notification ne semble pas avoir été apportée. A cet égard, la mention "en recommandé" figurant sur la décision de taxation produite par le recourant n'est pas suffisante. Partant, on ne peut pas considérer comme établi que la décision de taxation ou le décompte final, pouvant selon la description qu'en fait le premier juge remplir dans leur forme les conditions d'un titre à la mainlevée définitive, a été notifié en novembre 2012 au recourant. Il est vrai que ce dernier reconnaît avoir eu connaissance de la décision de taxation en avril 2013. Il indique cependant avoir recouru contre cette décision et l'établit. On ignore si le créancier a traité ce recours. Le poursuivant, qui n'a pas répliqué aux arguments du poursuivi, ne dispose ainsi d'aucun titre à la mainlevée définitive. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée définitive est rejetée et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis à la charge du poursuivant, qui en a déjà fait l'avance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé. Il n'y a pas lieu de condamner celui-ci à rembourser son avance de frais au recourant, dès lors que ce dernier a été exonéré de cette avance. En outre, il n'est pas alloué de dépens de première ou de deuxième instance, le poursuivi et recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.